

# FR\_GERICHTE 102 2026 27 vom 17. Februar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2026\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2026_27)

FR: FR\_GERICHTE 102 2026 27 du 17 février 2026

IT: FR\_GERICHTE 102 2026 27 del 17 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au recourant le 28 janvier 2026, si bien que le recours, posté le 3 février 2026, a été déposé en temps utile. En effet, le dernier jour du délai de recours étant le samedi 7 février 2026, il a expiré le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 9 février 2026 (art. 142 al. 3 CPC).

### E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), les parties pouvant toutefois faire valoir, selon l'art. 174 LP, des pseudo- nova (al. 1) ainsi que, à certaines conditions, de vrais nova (al. 2).

### E. 1.3

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sur pièces.

### E. 2.1

Selon l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur, d'une part, rend vraisemblable sa solvabilité et que, d'autre part, il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite, et la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (arrêt TF 5A\_1005/2020 du 19 janvier 2021 consid. 3.1.1 et arrêt cité).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 De plus, les motifs empêchant la faillite doivent être apparus et soulevés dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4 ; ATF 136 III 294 consid. 3.1), qui a échoué en l'espèce le lundi 9 février 2026 et qui n'est pas prolongeable.

### E. 2.2

En l'espèce, il ressort du décompte du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine que la dette à l'origine de la faillite, intérêts et frais compris, s'élève au montant total de CHF 926.70. Or, cette dette n'a pas été réglée dans son intégralité par le recourant. En effet, celui-ci a déposé au Tribunal cantonal, dans le délai de recours, une somme de CHF 782.85. Aussi, il manque un montant de CHF 143.85 afin de solder la dette à l'origine de la faillite. Le recourant n'a pas établi avoir payé ce montant à la créancière, ni que cette dernière aurait retiré sa réquisition de faillite. Partant, la première condition posée par l'art. 174 al. 2 LP n'étant d'emblée pas remplie, il s'ensuit le rejet du recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la vraisemblance de la solvabilité du recourant.

### **E. 3**

Le montant de CHF 782.85 versé au greffe du Tribunal cantonal par le recourant, après le prononcé de sa faillite, sera transféré à l'Office cantonal des faillites sans délai, dès lors qu'au vu de la confirmation de la décision querellée, ce montant fait partie de la masse en faillite.

### **E. 4**

L'attention du recourant est attirée sur la possibilité d'obtenir la révocation de la faillite aux conditions de l'art. 195 LP.

### **E. 5**

La requête d'effet suspensif est sans objet, la Cour ayant directement statué sur le recours au fond.

### **E. 6.1**

Les frais judiciaires de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.- (art. 52 et 61 al. 1 OELP).

### **E. 6.2**

Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de faillite rendue le 26 janvier 2026 par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine dans la cause ddd est confirmée. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Le montant de CHF 782.85 versé au greffe du Tribunal cantonal le 4 février 2026 sera transféré à l'Office cantonal des faillites, sans délai. IV. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 500.-. Il n'est pas alloué de dépens à B.\_\_\_\_\_. SA. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 février 2026/egm EXPED-SIGN-01 EXPED-SIGN-02 La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.